

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°258_2026DP
Signature d'un protocole transactionnel
visant à mettre fin au litige en responsabilité civile
Sinistre véhicule en date du 07 mai 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil relatifs aux transactions ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président notamment le 13° alinéa des délégations au Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°16_2026A du 13 mai 2026 portant délégation de fonction et de signature, habilitant, Monsieur Christophe HERIN, Vice-Président en charge des affaires juridiques, à signer les protocoles transactionnels en vertu de la délégation du Conseil communautaire ;

Considérant que Monsieur _____ conducteur et preneur d'assurance pour le véhicule immatriculé _____ endommagé lors d'une opération de débroussaillage organisée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 07 mai 2026 a accepté une indemnisation directe ;

Considérant que le constat amiable a été signé avec les parties ;

Considérant que la responsabilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est bien engagée ;

Considérant que le montant de la réclamation porte sur la somme de 167,52 euros, il a été décidé de ne pas déclarer le sinistre et de gérer le dossier en auto-assurance afin de ne pas aggraver la sinistralité de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que les parties ont, par conséquence, convenu de signer la présente convention transactionnelle, ci-après dénommée « le Protocole transactionnel » ;

DÉCIDE

Article 1

Le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et Monsieur _____ est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 MAI 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 MAI 2026

Et publication - mise en ligne le 27 MAI 2026 et/ou notification le